

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

COPIE

SI

N° 1400013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bertrand  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Couturier  
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2014  
Lecture du 10 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2014, présentée pour  
demeurant chez M. \_\_\_\_\_, Passamaïnty, Mamoudzou  
(97600), par Me Ghaem, avocat ; \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de Mayotte du 2 octobre 2013 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour « liens personnels et familiaux » et lui faisant obligation de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de lui délivrer le titre de séjour sollicité ;
- de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2014, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;  
.....

Vu la décision du 6 novembre 2013 accordant à \_\_\_\_\_ le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Bertrand ;

- les observations de Me Ghaem, avocat de

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1 - Considérant que, par l'arrêté attaqué en date du 2 octobre 2013, le préfet de Mayotte a refusé de délivrer un titre de séjour « liens personnels et familiaux » à [REDACTED] ressortissant comorien, et a soumis l'intéressé à une obligation de quitter le territoire français ;

2 - Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 20 du décret du 17 juillet 2001, applicable à la date de la décision attaquée : « L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : / 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » ; que cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère ; qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ;

3 - Considérant que, pour refuser de délivrer le titre de séjour sollicité par [REDACTED] le préfet de Mayotte s'est fondé, notamment, sur l'absence de validité des deux passeports successifs et du jugement supplétif de naissance qu'il avait produits à l'occasion de sa demande de titre de mai 2013 et sur l'impossibilité, en conséquence, d'établir son identité de manière certaine ; que, toutefois, l'autorité administrative n'apporte pas la preuve du caractère falsifié des documents susmentionnés en se bornant à se référer aux succinctes conclusions de l'enquête de police menée à l'égard de la suspicion de fraude imputée à l'intéressée, ladite enquête ayant conduit à une décision de classement sans suite ; qu'en l'espèce, il peut être admis, au vu de l'ensemble des documents invoqués par le requérant, dont son acte de naissance et ceux de ses enfants nés à Mamoudzou le 22 mai 2002 et le 1<sup>er</sup> août 2004, que [REDACTED] né le 1<sup>er</sup> janvier 1970 à Ouzioini, Mbadjini-Ouest (Grande Comore), a suffisamment justifié de son identité et de son état civil ; que, dès lors, le motif de refus tiré de l'incertitude quant à l'identité du demandeur ne peut être validé ;

4 - Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) / 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 15 II de l'ordonnance du 26 avril 2000, applicable à la date de la décision attaquée : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention « liens personnels et familiaux » (...) » ;

5 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] ressortissant comorien, est arrivé à Mayotte en 1989 à l'âge de 19 ans et qu'il y réside depuis lors de façon continue, ainsi qu'en attestent divers documents tels que des avis d'imposition, des factures, et un certificat de travail ; qu'il justifie d'une vie familiale auprès de son épouse et des deux enfants du couple qui sont nés à Mayotte en 2002 et 2004, comme il a été dit ci-dessus, et qui sont scolarisés ; que, dans ces circonstances, eu égard à l'ancienneté, à la stabilité et à l'intensité des liens personnels et familiaux dont justifie le requérant et nonobstant la circonstance que son épouse se trouvait elle aussi en situation irrégulière en 2013, M. Soulé M'Madi est fondé à soutenir qu'en refusant, par l'arrêté attaqué en date du 2 octobre 2013, de lui délivrer un titre de séjour « liens personnels et familiaux », le préfet de Mayotte a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les dispositions de l'article 15 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 ;

6 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de Mayotte du 2 octobre 2013 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

8 - Considérant que l'ordonnance susvisée n° 2014-464 du 7 mai 2014 a étendu et adapté à Mayotte, à compter du 26 mai 2014, l'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte a été simultanément abrogée ; qu'ainsi, les dispositions spécifiques de l'article 15 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 relatives au titre de séjour « liens personnels et familiaux » ne peuvent plus trouver application ; que, cependant, les étrangers séjournant à Mayotte ont vocation, si leur situation antérieure était de nature à justifier la délivrance du titre « liens personnels et familiaux », à bénéficier désormais du titre de séjour « vie privée et familiale » mentionné au 7° de L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en l'espèce, dans la mesure où la situation de fait constatée à la date du jugement n'est pas différente de celle ayant conduit à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2013, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à [REDACTED] du titre de séjour « vie privée et familiale » évoqué ci-dessus ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de délivrer ce titre à l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir l'injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9 - Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem, avocat de [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de Mayotte du 3 octobre 2013 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à [REDACTED] et obligation de quitter le territoire français est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à [REDACTED] un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.